

A 3 I

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros

Siège social : 128 rue de la Boétie, 75020 PARIS

488 924 358 RCS PARIS

Grette du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

19 MARS 2008

N° DE DÉPOT

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 DECEMBRE 2007**

Le 20 décembre 2007,
A 10 heures 30,

0685284

Les associés de la société A 3 I se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de CPE Tour AGF Neptune Paris La Défense, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lionel YAVORSKY, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Daniel Coquelin. est désigné comme secrétaire.

La société SOCOMO, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 370 actions sur les 370 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

(...)

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- *Modification de la durée du mandat de Président de la Société,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification de la durée du mandat de Président de la Société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

(...)

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier la durée du mandat de Président de la Société pour la fixer à six ans au lieu de deux ans.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 14 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

« La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée de six ans, par une assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital social. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Le Président

Le secrétaire


COPIE CERTIFIEE CONFORME

.A3i

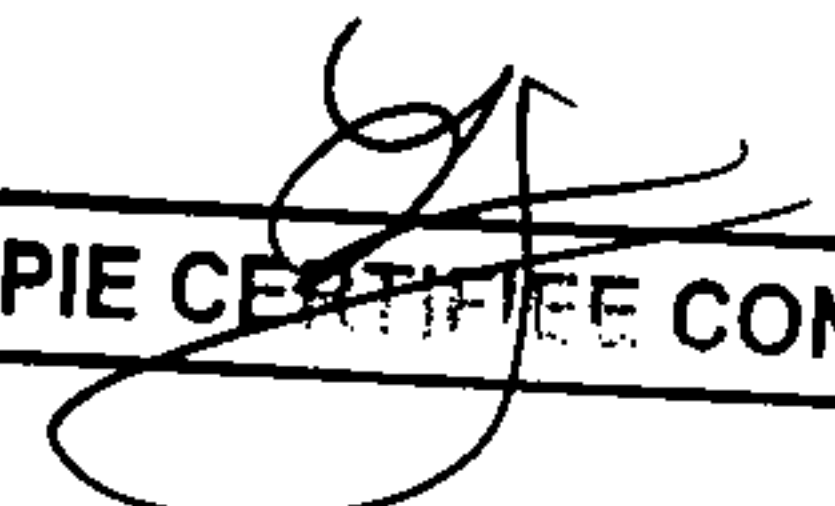
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 37.000 Euros

Siège Social : 128 rue de la Boétie .../...

75008 PARIS

STATUTS


COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de Société, ainsi que les dispositions de droit commun des sociétés du Code de Commerce, leurs textes d'application, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée : A 3 i

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui lui aura été attribué.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France, et dans tous les pays :

- La commercialisation et la vente de logiciels,
- L'assistance technique à la mise en place,
- L'implémentation et la saisie de données techniques,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de Sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 128 rue de la Boétie (75008) PARIS.

Il peut être transféré dans la limite du département, ou d'un département limitrophe, par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Les actions d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement à hauteur de TRENTÉ SEPT MILLE (37.000) Euros.

La somme de TRENTÉ SEPT MILLE (37.000) Euros versée pour la constitution de la Société a été déposée à la Banque de Bretagne, (Centre d'affaires Entreprise Ille et Vilaine, 2 bis, rue Patis Tatelin, CS 408527, 35708 RENNES CEDEX 7) qui a délivré, le certificat constatant les versements, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Cette liste des associés est annexée à chaque original des présentes.

La répartition des apports entre les actionnaires fondateurs est la suivante :

- | | |
|---|----------|
| - SARL CE 2 I : | 18.500 € |
| dont le siège est situé Tour Neptune, 92400 Courbevoie. | |
| - Société INKAME : | 18.500 € |
| dont le siège est situé 6, rue Léonard de Vinci, 53000 LAVAL. | |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTÉ SEPT MILLE (37.000) Euros.

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions nominatives, d'une seule catégorie, entièrement libérées, de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11. – CESSIION ET TRANSMISSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE

La présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Au titre du présent article, il convient d'entendre par transmission, tout type de mutation à titre gratuit ou onéreux générant un transfert de propriété d'une action.

11.1. Inaliénabilité temporaire. Compte tenu des objectifs poursuivis par les parties ci-dessus exposés, les parties conviennent que les actions qu'elles détiendront dans la Société seront inaliénables pendant une durée de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, ainsi qu'à tout nantissement portant sur les actions.

A l'exception : des mutations réalisées avec l'accord écrit et préalable de tous les autres associés, des mutations entre associés, et des cessions résultant de l'exclusion d'un associé en application de l'article 13 des statuts.

A l'issue de ce délai, les cessions d'actions seront soumises au droit d'agrément et au droit de préemption prévus ci-après.

11.2. Agrément et préemption

11.2.1. Les actions se transmettent, à titre gratuit ou onéreux, librement entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints sous réserve des dispositions qui seront prévues dans les statuts dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les actions détenues par la société CE2i dans le capital de la SOCIETE pourront être cédées librement aux sociétés contrôlées directement ou indirectement par Messieurs Maxime POUPEL et Edouard POUPEL et/ou par leurs ascendants, descendants et conjoints.

Les actions détenues par la société INKAME dans le capital de la SOCIETE pourront également être cédées librement aux sociétés contrôlées directement ou indirectement par l'un ou l'autre des actionnaires actuellement majoritaires de la société INKAME, à savoir Messieurs COQUELIN, YAVORSKY, GIRARD, ainsi que Messieurs AGNOLA, D'AMICO, JOUSSEAUME et HALLE, étant entendu par ailleurs que ces derniers, ensemble ou séparément devront pendant la durée d'exécution des présentes rester majoritaires, directement ou indirectement, dans le capital de la société ARTESYS INTERNATIONAL.

11.2.2. Toute cession d'action à un tiers à la Société sera soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-dessous, du droit de préemption au profit des actionnaires de la Société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.2.3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 11.2.8 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

11.2.4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément sous réserve de ce qui est précisé à l'article 11.2.1 ci-dessus dans l'hypothèse où ces opérations impliqueraient exclusivement des sociétés contrôlées directement ou indirectement par les ascendants, descendants et conjoints de Messieurs Maxime POUPEL et Edouard POUPEL et/ou par l'un ou l'autre des actionnaires actuellement majoritaires de la société INKAME.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

11.2.5. Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués, au profit de tous les actionnaires. Dans les huit (8) jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.6. Chaque actionnaire devra, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir sera supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, et dans la limite de leur demande.

11.2.7. Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décomptera les droits de préemption exercés et en transmet le résultat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux actionnaires.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet sans délai au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.8. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra intervenir dans le délai de quatre vingt dix (90) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, le cédant pourra, sans délai, solliciter l'agrément des actionnaires sur le projet de cession en notifiant la demande correspondante aux actionnaires et au Président. En l'absence de demande d'agrément dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le Président aura notifié le résultat du décompte des droits de préemption, le projet de cession sera considéré comme caduc.

La décision d'agrément sera prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la SOCIETE accepte ou refuse la cession projetée. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées, et ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation.

A défaut de notification dans le ledit délai, l'agrément sera réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

Dans ce cas, le transfert des actions devra être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément, sous peine de caducité dudit agrément.

11.2.9. Si l'agrément est refusé, le cédant pourra dans les dix (10) jours de la notification de refus qui lui sera faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président sera tenu de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus, la totalité des actions par un tiers, un associé, ou par la Société.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois l'achat n'est pas réalisé, la cession pourra être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai pourra être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

La Société, le cas échéant, sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois, ou de les annuler en procédant à une réduction du capital.

A cet effet, le président provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession sera réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des présentes.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue sera nulle.

11.3. Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix sera payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix sera payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Toute cession d'actions par l'un ou plusieurs des actionnaires de la Société, au profit d'un tiers acquéreur, dans l'hypothèse où il serait renoncé par les autres actionnaires au bénéfice de la clause d'inaliénabilité temporaire prévue à l'article 11.1, si celle-ci est encore en vigueur, sera soumise à un droit de sortie conjointe au profit des autres actionnaires, sans préjudice du droit de préemption prévu à l'article 11.2 des présentes.

Le, ou les, actionnaires concernés dispose(nt) d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession pour faire connaître au Président et à l'actionnaire cédant, s'il(s) souhaite(nt) exercer leur droit de sortie conjointe.

A défaut, le droit de sortie conjointe sera réputé ne pas avoir été exercé. Toutefois, le renoncement exprès ou tacite à l'exercice du droit de sortie conjointe ne vaut que pour l'opération projetée et ne saurait priver les actionnaires concernés de la possibilité d'exercer leur droit de sortie conjointe à l'occasion d'un autre projet de cession.

En cas d'exercice de leur droit de sortie conjointe par l'un des actionnaires, celui-ci portera sur l'intégralité de ses actions, et le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux proposés à l'actionnaire cédant.

Toute cession effectuée en violation des règles de sortie conjointe ci-dessus sera nulle de plein droit.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée de six ans, par une assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital social.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Les fonctions du Président peuvent également prendre fin par la révocation, à la majorité des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital social, des voix exprimées, par son décès, son interdiction, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président a éventuellement droit à une rémunération dont le principe et le montant sont approuvés par décision collective unanime des associés.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.³

Sont définies, à l'article 16 des présentes, les opérations pour lesquelles le Président devra solliciter l'accord préalable des associés votant en assemblée générale.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra être assisté d'un directeur général, personne physique, salariée ou non de la Société, associée ou non de la Société.

Il sera nommé par une décision collective des associés, délibérant à la majorité des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital social, qui fixera ses pouvoirs, sa rémunération éventuelle, la durée de son mandat étant égale à celle du président.

L'assemblée appelée à se prononcer sur le renouvellement des fonctions du président devra également statuer sur celui des fonctions de directeur général.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Il sera révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant à la même majorité que lors de sa nomination.

Le directeur général est investi vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le président, tels que définis à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Notamment, dans l'ordre interne de la Société, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des attributions de l'assemblée des actionnaires.

Sont définies, à l'article 16 des présentes, les opérations pour lesquelles le Directeur Général devra solliciter l'accord préalable des associés votant en assemblée générale.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 16 – LIMITATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL DANS L'ORDRE INTERNE

Le Président, et/ou le Directeur Général, devra solliciter l'accord préalable des associés votant en assemblée générale, selon les modalités définies par les statuts, à savoir à la majorité des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital, avant d'effectuer les opérations suivantes :

- approbation du budget annuel de la SOCIETE et de toute opération significative non prévue dans le budget annuel,
- tout engagement autre qu'une commande auprès d'un fournisseur habituel, de quelque nature que ce soit, dont le montant est supérieur à 50 000 €, non prévu au budget annuel,
- emprunts à long et moyen terme (y compris leasing et location longue durée), d'un montant supérieur à 10.000€, non prévu au budget annuel,
- constitution de garantie pour un montant supérieur à 10.000€, non prévue au budget annuel,
- investissements corporels ou incorporels non budgétisés d'un montant unitaire supérieur à 50.000 €, non prévu au budget annuel,
- démarrage d'activités nouvelles, constitution de filiales, acquisition ou prise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce,
- prise de participation par achat ou souscription d'actions dans d'autres sociétés, cession de tout ou partie d'une participation, (ouverture ou fermeture de succursale.)
- toute décision d'affectation du résultat, et en particulier toute décision de distribution de dividendes,
- cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
- la conclusion, la modification et la résiliation de tout contrat significatif, à savoir convention de coopération, d'acquisition, de crédit-bail, de financement, de propriété industrielle, et plus généralement de toute convention représentant un engagement financier supérieur à un montant de 50.000 €,
- la conclusion d'engagements spéciaux en matière de retraite et de participation des salariés aux bénéfices, au chiffre d'affaires ou aux actifs de la Société,
- la cession par la Société de tout ou partie de son activité.
- la rémunération des comptes courants

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, étant rappelé que la conclusion de tout contrat de travail devra être approuvé par les associés à l'unanimité.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, LE PRÉSIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL OU UN ASSOCIE

Le Président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

Les actes et opérations ci-dessous ne peuvent être accomplis par le Président, et/ou le Directeur Général, seul(s), et sont obligatoirement de la compétence des associés réunis en assemblée selon les modalités définies ci-dessous, et votant à la majorité des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital social :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital,
- nomination, révocation du Président ou du Directeur Général, détermination de la durée des fonctions et de l'étendue des pouvoirs, approbation de la rémunération, sauf pour celle du Président qui doit être approuvée à l'unanimité.
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,
- opérations de fusion, scission, dissolution, et transformation de la Société,
- approbation des conventions réglementées, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, et/ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ;

- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, de préemption, de sortie conjointe, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 21 concernant un vote à l'unanimité.
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions,
- convention de gestion ou toute convention particulière,
- rémunération des comptes courants

18.1.2 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

En Assemblée Générale Ordinaire :

Toutes les décisions qui ne seraient pas citées dans les hypothèses d'assemblée générale extraordinaire, et notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président ou du directeur général, détermination de la durée des fonctions et de l'étendue des pouvoirs, approbation de la rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,

En Assemblée Générale Extraordinaire :

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- transfert du siège social hormis l'hypothèse prévue à l'article 4,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

18.2. FORME

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision concernant l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision .

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée, ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite, ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de son article 13.2

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant savoir :

- plus de la moitié des voix exprimées pour les Assemblées Générales Ordinaires, sous réserve des décisions appartenant au domaine réservé des associés, défini à l'article 18.1.1, qui doivent être prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital.
- les $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital pour les Assemblées Générales Extraordinaires, concernant ou non des décisions appartenant au domaine réservé des associés, sous réserve des décisions requérant l'unanimité.

Sont prises à l'unanimité des associés pour les décisions suivantes, sans préjudice des autres décisions devant être prises dans les mêmes conditions et précisées par ailleurs dans les présents statuts :

- * modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- * augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Chaque associés a le droit de procéder par lui-même, ou faire procéder par un tiers mandaté de son choix, à tout moment, et à ses frais, à un audit complet de la situation financière et comptable de la Société.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 32 - IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

La Société à Responsabilité Limitée « CONCEPTION ETUDES INGENIERIE INDUSTRIELLE TECHNOLOGIE –C.E.2.I. »

Au capital de 130.000 Euros

Dont le siège social est : Tour Neptune 92400 COURBEVOIE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°B 391 154 341.

Représentée par Monsieur Maxime POUPEL spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale du 6 décembre 2005.

La Société « INKAME », société anonyme au capital de 540.000€,

Dont le siège social est : 6, rue Léonard de Vinci, 53000 LAVAL

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval, sous le n° B 428.887.624.

Représentée par Monsieur Daniel COQUELIN, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'un conseil d'administration du 11 octobre 2005.

ARTICLE 33 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Le premier Président de la Société, nommé pour une durée de deux ans à compter de la signature des présentes, est :

Monsieur Lionel YAVORSKY, né à BAYEUX (14) le 6 décembre 1964, de nationalité française,

Epoux de Madame Nathalie POTHIER, née à L'HAYES LES ROSES, le 6 juin 1965,

Marié à la Mairie de BRUZ (35), le 8 juillet 1989,

Demeurant à BRUZ (35), 1, Impasse de la Mare de la Salle,

- La Société **SOCOMO**, représentée par **Monsieur Christophe MERIENNE**, 116 avenue de Chanzy, BP 3923, 53031 LAVAL CEDEX 9, qui n'a ce jour vérifié aucune opération d'apport consentie à la Société, est nommé Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société, pour une durée de six exercices,

- **Monsieur Loïc GRANGER**, demeurant 116 avenue de Chanzy, BP 3923, 53031 LAVAL CEDEX 9, qui n'a ce jour vérifié aucune opération d'apport consentie à la Société, est nommé Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société, pour une durée de six exercices

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2006. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts (annexe 1).

Le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président. Monsieur Lionel YAVORSKY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

- Statuts mis à jour le 20 décembre 2007 suite à la modification de la durée du mandat de Président de la Société.